



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION POITOU-CHARENTES

Direction régionale de
l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Poitou-Charentes
Service connaissance des territoires
et évaluation
Division intégration de
l'environnement et évaluation

Poitiers, le 18 NOV. 2013

Avis de l'Autorité environnementale

Décret n° 2009-496 du 30 avril 2009
Décret n°2011-2019 du 29 décembre 2011

Nos réf. : SCTE/DIEE - FP - N° 1445
Affaire suivie par : Fabrice Pagnucco
fabrice.pagnucco@developpement-durable.gouv.fr
Tél. 05 49 55 63 44

Courriel : scte.dreal-poitou-charentes@developpement-durable.gouv.fr
S:\SCTE-DEE\ dossiers_instruits\79_Energie\Transport\Lignes électriques\400kV Granzay-Valdivienne\avis_AE.odt

Contexte du projet

Demandeur : RTE

Intitulé du dossier : **Création d'un poste de transformation à l'intérieur de la sous-station ferroviaire LGV SEA**

Lieu de réalisation : **Commune de Rom (79)**

Nature de l'autorisation : **Demande d'approbation d'ouvrages électriques**

Autorité en charge de l'autorisation : **Monsieur le Préfet des Deux-Sèvres**

Le dossier est soumis :

- à enquête publique (article L123-2 du code de l'environnement)
- à mise à disposition du public (article L122-1-1 du code de l'environnement)

Date de saisine de l'autorité environnementale : **19/09/2013**

Date de l'avis de l'Agence Régionale de Santé : **07/09/2013**

Date de l'avis du Préfet de département : **12/09/2013**

Contexte réglementaire

*Les éléments détaillés relatifs au contexte réglementaire du présent avis sont reportés en annexe.
Le présent avis porte sur la qualité de l'étude d'impact et sur la manière dont il est tenu compte des préoccupations environnementales dans le projet.
Il est porté à la connaissance du public et du maître d'ouvrage et fait partie constitutive du dossier en cas d'enquête publique. Il vise en particulier à éclairer le public sur la manière dont le pétitionnaire a pris en compte les enjeux environnementaux.*

Analyse du contexte du projet

Le projet objet du présent avis consiste à créer un poste de transformation 400 000/90 000 Volts sur la commune de Rom afin de renforcer le réseau 90 000 Volts du Sud Poitou. Ce renforcement est rendu nécessaire pour permettre d'assurer un niveau de distribution satisfaisante sur ce secteur en intégrant la hausse de consommation prévue dans les années à venir.

Ce poste de transformation permettra, à partir de la ligne 400 000 Volts Valdivienne/Granzay-Gript, de créer une liaison souterraine de 90 000 Volts d'une quinzaine de kilomètres, issue du poste de transformation projeté, afin de permettre d'assurer l'approvisionnement en électricité du secteur par une ligne complémentaire à celles existantes. Le projet prévoit également la réalisation de 4 nouveaux pylônes électriques d'une hauteur de 41 mètres et le remplacement d'un cinquième.

Le poste électrique se situera à l'intérieur de la sous station ferroviaire de la LGV SEA¹ afin de mutualiser les infrastructures développées. Ainsi, la plate-forme en cours de réalisation dans le cadre de la LGV SEA sera utilisée pour installer ce poste de transformation. Cette sous-station se situe au nord de la commune de Rom, à proximité d'un chemin rural la desservant. Elle se situe à l'est du tracé de la LGV SEA actuellement en cours de réalisation. Les paysages alentours sont relativement ouverts et composés de parcelles agricoles.

Le site écologique le plus proche, la « Plaine de La Mothe Saint Heray-Lezay », désigné comme ZPS², se situe à un peu moins d'un kilomètre de l'emprise du projet. Les enjeux inhérents à ce site résident en la présence d'un cortège d'oiseaux inféodés aux zones de plaines cultivées.

Compte tenu de la nature du projet et du contexte dans lequel il s'implante, les principaux enjeux concernent la phase travaux de l'opération et la prévention de toute pollution qui pourrait détériorer la qualité de la ressource en eau. Il convient également de porter une attention particulière à l'intégration paysagère de ce poste du fait de son implantation en zone très ouverte, et à proximité du tracé de la LGV SEA.

Qualité et pertinence de l'étude d'impact

L'étude d'impact comporte les rubriques exigées par le code de l'environnement et sa qualité permet de comprendre les enjeux du dossier et les mesures d'intégration du projet dans son environnement.

Elle est proportionnée aux enjeux environnementaux du site et aux effets prévisibles du projet.

Il convient néanmoins d'indiquer l'absence d'analyse des effets cumulés du projet avec le projet de LGV SEA en cours de réalisation. En effet, et particulièrement concernant la phase travaux, il est attendu dans le cadre de cette analyse des éléments qui permettent de comprendre l'organisation des travaux de ces deux chantiers et de leurs effets.

L'analyse paysagère traduite dans l'étude d'impact met en avant plusieurs photomontages permettant d'apprécier la réalisation du projet dans son environnement. Or, les photomontages réalisés n'intègrent pas le projet de LGV SEA ce qui ne permet pas de se rendre compte de l'effet définitif du projet dans l'environnement.

Sans remettre en cause le projet qui apporte des réponses satisfaisantes en terme de prise en compte de l'environnement (cf ci-dessous), on regrette que l'importance du chantier situé à proximité immédiate ne soit pas reprise dans l'analyse, tant en termes d'analyse des effets cumulés qu'en termes de cohérence des deux démarches (période de travaux).

1 Ligne à Grande Vitesse Sud Europe Atlantique

2 Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE (plus connue sous le nom directive oiseaux) relative à la conservation des oiseaux sauvages.

Prise en compte de l'environnement par le projet

Le projet, dans sa conception, et afin de prendre en compte les différents enjeux environnementaux du site, intègre plusieurs mesures de réduction d'impact sur l'environnement.

Le poste de transformation utilisera de l'hexafluorure de soufre (SF₆). Ce gaz est un gaz à effet de serre dont le potentiel de réchauffement global est plus de 20 000 fois supérieur à celui du Dioxyde de Carbone, ce qui en fait potentiellement le plus puissant gaz à effet de serre. La création du poste électrique induira un apport nouveau de 127 kilogrammes de SF₆. Afin de réduire les émissions de SF₆, le maître d'ouvrage s'engage à mettre en œuvre des techniques de conception et d'installation permettant de limiter le risque de fuites et d'assurer un suivi des émissions afin de mettre en place une traçabilité. L'estimation des rejets de ce gaz est de 64 grammes par an. Selon le porteur de projet, cette politique globale de gestion de SF₆ a permis de réduire de près de 12 % les émissions de ce gaz en 2011.

Un système de rétention (fosse étanche) sera positionné au niveau du poste de transformation permettant de capter les huiles en cas de fuite ou en cas d'incendie. Cette fosse, d'un volume minimal de 85 m³, contiendra également un système de séparation eau/huile afin d'évacuer les eaux pluviales tout en maintenant les huiles dans la fosse.

L'étude d'impact précise une période de réalisation des travaux afin de limiter les effets sur l'avifaune notamment. Compte tenu du chantier de la LGV SEA situé à proximité, il conviendra d'assurer la cohérence de la période de travaux avec ce chantier.

Conclusion

Le projet de réalisation de ce poste de transformation prend en compte les enjeux environnementaux de façon satisfaisante. Sa situation à proximité du chantier de la LGV SEA induit des effets en phase de travaux relativement faibles dès lors que ces derniers sont menés concomitamment, ce qui n'est pas précisé dans le dossier. Il est donc attendu à ce titre que le porteur de projet complète son étude d'impact par l'analyse des effets cumulés avec le chantier de la LGV SEA pour assurer une cohérence entre les deux projets.

Pour le préfet et par délégation,
Pour la directrice régionale et par délégation

Le chef du Service Connaissance
des Territoires et Evaluation


Annelise CASTRES SAINT-MARTIN

1. Cadre général :

L'évaluation environnementale des projets a pour objectif d'améliorer la prise en compte des enjeux environnementaux dans les processus de décision. Encadrée par une directive communautaire (2011/92/CE du 13 décembre 2011), elle est réalisée par le maître d'ouvrage ou le porteur de projet qui se doit d'identifier les différents impacts sur l'environnement de son projet ou plan/programme et de justifier ses choix en conséquence. Cette évaluation remplit un triple rôle : jointe au dossier fourni à l'autorité en charge de l'autorisation, elle vise à éclairer la puissance publique dans sa décision d'autorisation du projet. Elle permet aussi de montrer au public comment l'environnement a été pris en compte dans la conception du projet, plan ou programme. L'objectif est aussi de mieux prendre en compte l'environnement dans les choix posés par le maître d'ouvrage.

La directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets prévoit la consultation des « autorités ayant des responsabilités spécifiques en matière d'environnement » sur les projets susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement. Cette autorité dite Autorité environnementale a été prévue aux articles L.122-1 et L.122-7 du code de l'environnement. Pour les projets soumis à étude d'impact dont l'autorisation relève du niveau local, comme c'est le cas pour le projet qui fait l'objet du présent avis, l'Autorité environnementale est le Préfet de Région.

2.Contenu de l'étude d'impact

Article R.122-5, code de l'environnement.

I.-Le contenu de l'étude d'impact est proportionné à la sensibilité environnementale de la zone susceptible d'être affectée par le projet, à l'importance et la nature des travaux, ouvrages et aménagements projetés et à leurs incidences prévisibles sur l'environnement ou la santé humaine.

II.-L'étude d'impact présente :

1° Une description du projet comportant des informations relatives à sa conception et à ses dimensions, y compris, en particulier, une description des caractéristiques physiques de l'ensemble du projet et des exigences techniques en matière d'utilisation du sol lors des phases de construction et de fonctionnement et, le cas échéant, une description des principales caractéristiques des procédés de stockage, de production et de fabrication, notamment mis en œuvre pendant l'exploitation, telles que la nature et la quantité des matériaux utilisés, ainsi qu'une estimation des types et des quantités des résidus et des émissions attendus résultant du fonctionnement du projet proposé.

Pour les installations relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 modifiée relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, cette description pourra être complétée dans le dossier de demande d'autorisation en application de l'article R. 512-3 et de l'article 8 du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 modifié relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives ;

2° Une analyse de l'état initial de la zone et des milieux susceptibles d'être affectés par le projet, portant notamment sur la population, la faune et la flore, les habitats naturels, les sites et paysages, les biens matériels, les continuités écologiques telles que définies par l'article L. 371-1, les équilibres biologiques, les facteurs climatiques, le patrimoine culturel et archéologique, le sol, l'eau, l'air, le bruit, les espaces naturels, agricoles, forestiers, maritimes ou de loisirs, ainsi que les interrelations entre ces éléments ;

3° Une analyse des effets négatifs et positifs, directs et indirects, temporaires (y compris pendant la phase des travaux) et permanents, à court, moyen et long terme, du projet sur l'environnement, en particulier sur les éléments énumérés au 2° et sur la consommation énergétique, la commodité du voisinage (bruits, vibrations, odeurs, émissions lumineuses), l'hygiène, la santé, la sécurité, la salubrité publique, ainsi que l'addition et l'interaction de ces effets entre eux ;

4° Une analyse des effets cumulés du projet avec d'autres projets connus. Ces projets sont ceux qui, lors du dépôt de l'étude d'impact :

-ont fait l'objet d'un document d'incidences au titre de l'article R. 214-6 et d'une enquête publique ;

-ont fait l'objet d'une étude d'impact au titre du présent code et pour lesquels un avis de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement a été rendu public.

Sont exclus les projets ayant fait l'objet d'un arrêté au titre des articles R. 214-6 à R. 214-31 mentionnant un délai et devenu caduc, ceux dont la décision d'autorisation, d'approbation ou d'exécution est devenue caduque, dont l'enquête publique n'est plus valable ainsi que ceux qui ont été officiellement abandonnés par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage ;

5° Une esquisse des principales solutions de substitution examinées par le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage et les raisons pour lesquelles, eu égard aux effets sur l'environnement ou la santé humaine, le projet présenté a été retenu ;

6° Les éléments permettant d'apprécier la compatibilité du projet avec l'affectation des sols définie par le document d'urbanisme opposable, ainsi que, si nécessaire, son articulation avec les plans, schémas et programmes mentionnés à l'article R. 122-17, et la prise en compte du schéma régional de cohérence écologique dans les cas mentionnés à l'article L. 371-3 ;

7° Les mesures prévues par le pétitionnaire ou le maître de l'ouvrage pour :

-éviter les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine et réduire les effets n'ayant pu être évités ;

-compenser, lorsque cela est possible, les effets négatifs notables du projet sur l'environnement ou la santé humaine qui n'ont pu être ni évités ni suffisamment réduits. S'il n'est pas possible de compenser ces effets, le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage justifie cette impossibilité.

La description de ces mesures doit être accompagnée de l'estimation des dépenses correspondantes, de l'exposé des effets attendus de ces mesures à l'égard des impacts du projet sur les éléments visés au 3° ainsi que d'une présentation des principales modalités de suivi de ces mesures et du suivi de leurs effets sur les éléments visés au 3° ;

8° Une présentation des méthodes utilisées pour établir l'état initial visé au 2° et évaluer les effets du projet sur l'environnement et, lorsque plusieurs méthodes sont disponibles, une explication des raisons ayant conduit au choix opéré ;

9° Une description des difficultés éventuelles, de nature technique ou scientifique, rencontrées par le maître d'ouvrage pour réaliser cette étude ;

10° Les noms et qualités précises et complètes du ou des auteurs de l'étude d'impact et des études qui ont contribué à sa réalisation ;

11° Lorsque certains des éléments requis en application du II figurent dans l'étude de maîtrise des risques pour les installations nucléaires de base ou dans l'étude des dangers pour les installations classées pour la protection de l'environnement, il en est fait état dans l'étude d'impact ;

12° Lorsque le projet concourt à la réalisation d'un programme de travaux dont la réalisation est échelonnée dans le temps, l'étude d'impact comprend une appréciation des impacts de l'ensemble du programme.

III.-Pour les infrastructures de transport visées aux 5° à 9° du tableau annexé à l'article R. 122-2, l'étude d'impact comprend, en outre :

- une analyse des conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation ;
- une analyse des enjeux écologiques et des risques potentiels liés aux aménagements fonciers, agricoles et forestiers portant notamment sur la consommation des espaces agricoles, naturels ou forestiers induits par le projet, en fonction de l'ampleur des travaux prévisibles et de la sensibilité des milieux concernés ;
- une analyse des coûts collectifs des pollutions et nuisances et des avantages induits pour la collectivité. Cette analyse comprendra les principaux résultats commentés de l'analyse socio-économique lorsqu'elle est requise par l'article L. 1511-2 du code des transports ;
- une évaluation des consommations énergétiques résultant de l'exploitation du projet, notamment du fait des déplacements qu'elle entraîne ou permet d'éviter ;
- une description des hypothèses de trafic, des conditions de circulation et des méthodes de calcul utilisées pour les évaluer et en étudier les conséquences.

Elle indique également les principes des mesures de protection contre les nuisances sonores qui seront mis en œuvre en application des dispositions des articles R. 571-44 à R. 571-52.

IV.-Afin de faciliter la prise de connaissance par le public des informations contenues dans l'étude, celle-ci est précédée d'un résumé non technique des informations visées aux II et III. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant.

V.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements soumis à autorisation en application du titre Ier du livre II, l'étude d'impact vaut document d'incidences si elle contient les éléments exigés pour ce document par l'article R. 214-6.

VI.-Pour les travaux, ouvrages ou aménagements devant faire l'objet d'une étude d'incidences en application des dispositions du chapitre IV du titre Ier du livre IV, l'étude d'impact vaut étude d'incidences si elle contient les éléments exigés par l'article R. 414-23.

VII.-Pour les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du titre Ier du livre V du présent code et les installations nucléaires de base relevant du titre IV de la loi du 13 juin 2006 susmentionnée, le contenu de l'étude d'impact est précisé et complété en tant que de besoin conformément aux articles R. 512-6 et R. 512-8 du présent code et à l'article 9 du décret du 2 novembre 2007 susmentionné. [ne concerne pas ce projet]